





OCDH

OBSERVATOIRE CONGOLAIS
DES DROITS DE L'HOMME

THE RAINFOREST FOUNDATION

RAPPORT SOMMAIRE LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES EN REPUBLIQUE DU CONGO :

Analyse du contexte national et recommandations

Rapport élaboré comme contribution de la société civile à l'élaboration de la *« Loi portant promotion et protection des Pygmées au Congo »*

June 2006

Avec l'appui de

THE RAINFOREST FOUNDATION

Ce rapport sommaire présente un résumé exécutif et recommandations de la société civile par rapport à la « loi portant promotion et protection des pygmées au Congo ». Pour les analyses approfondies voir « Les Droits des Peuples Autochtones en République du Congo : Analyse du contexte national et recommandations ».

Ce travail a été coordonné par l'OCDH avec l'appui technique et financier de la Rainforest Foundation Royaume Uni.

L'**Observatoire congolais des droits de l'Homme** (OCDH) est doté du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP). Il est membre de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) et de l'Union interafricaine des droits de l'Homme (UIDH).

La **Rainforest Foundation** du Royaume-Uni est une organisation non gouvernementale britannique qui a comme objectif la promotion des droits des peuples forestiers de la forêt tropicale. Elle travaille en Afrique centrale et en Amérique Latine avec des ONG nationales et des associations de peuples autochtones.

I. RAPPORT SOMMAIRE

Ce rapport, élaboré par l'Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH), en partenariat avec la Rainforest Foundation du Royaume-Uni, a été préparé comme contribution de la société civile au processus de consultation sur l'avant-projet de *« Loi portant protection et promotion des Pygmées au Congo »*.

Il présente sommairement l'analyse de la situation des peuples autochtones au Congo, basée sur les données d'une recherche participative de terrain et d'une étude sur les normes internationales concernant les peuples autochtones ; il est accompagné du contexte de la législation nationale au Congo. Ainsi, il présente une série de recommandations pour le contenu de la loi.

Le processus, qui a été développé pendant un an, comprenait une analyse du contexte de la législation nationale congolaise (juin 2005) ; une analyse des droits autochtones à la lumière des normes internationales (mai 2005) ; et des réunions d'analyse avec les communautés autochtones sur le terrain, dans six départements du pays (octobre 2005 – février 2006). Les données de terrain et les analyses nationales et internationales ont été examinées conjointement au cours d'une réunion de concertation de la société civile (mai 2006), qui a formulé les recommandations finales du document d'analyse du contexte national et de l'avant-projet préparé par le Gouvernement (Ministère de la Justice et des Droits Humains).

Les peuples autochtones du Congo, qui incluent, entre autres les *Batswa, Mbendjele, Baaka, Mikaya, Nguelé, Balouma, Bagyeli, Babi, Bangombe*, s'identifient comme des *« peuples autochtones »* et non comme des *« Pygmées »*. Ainsi, la proposition de définition des peuples autochtones du Congo est la suivante : *« Des communautés originaires des territoires qu'elles occupent traditionnellement, qui se distinguent des autres groupes de la population nationale par leur identité culturelle et qui sont régies par des coutumes et traditions qui leur sont propres. »*

Traditionnellement, les peuples autochtones vivent en petits groupes sociaux égalitaristes ; leur mode de vie dépend de la chasse et de la cueillette. Ils se caractérisent par leur mobilité sur un vaste territoire ; les peuples autochtones se rendent, au besoin, d'un centre de ressources à un autre. En raison de leur mobilité, ils n'accumulent ni biens fonciers ni biens matériels. Leurs pratiques et leurs rites culturels complexes sont directement en phase avec la forêt, son respect et sa gestion saine.

L'analyse de la situation nationale par rapport à la jouissance des droits humains de ces peuples est très préoccupante. De nos jours, ils sont dans une situation d'extrême pauvreté et de marginalisation. Les équipes de consultation sur le terrain ont vu ces communautés vivant dans une situation d'insécurité, sans accès sécurisé aux ressources naturelles et aux terres dont elles dépendent ; elles sont soumises à la victimisation et aux abus par d'autres communautés dans l'indifférence des autorités. Leur lot quotidien est fait de non reconnaissance de leurs valeurs et connaissances, non accès aux services sociaux adaptés à leur propre culture et mauvais paiement pour tout travail exécuté, voire même des conditions d'esclavage. Les

témoignages recueillis sur le terrain sont clairs : des menaces réelles existent sur les droits humains des peuples autochtones, d'où la nécessité de développer des mécanismes afin de redresser impérativement cette situation.

L'initiative du gouvernement congolais en vue d'élaborer une loi sur les peuples autochtones est un élément clé de réponse à ces défis.

Au niveau international, le souci à l'égard des peuples ou populations identifiés comme autochtones est né d'une préoccupation présente dans le droit international depuis plus de cinquante ans. Le débat autour des droits de ces peuples a évolué, passant d'une approche d'intégration des populations autochtones dans les années cinquante et soixante, à une approche de respect de la diversité culturelle et des droits spécifiques des peuples concernés.

Actuellement, les instruments qui définissent le mieux l'approche internationale sont la *Convention N° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989) et le projet de Déclaration de Nations unies sur les droits des peuples autochtones (1994)*.

Au niveau de l'Afrique, *la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples* a de nombreuses dispositions qui s'appliquent parfaitement à la situation des peuples autochtones du Congo. La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a mis en place un groupe d'experts sur la question des peuples autochtones.

Au Congo, il n'y a aucune référence aux peuples autochtones dans la législation. Théoriquement, les peuples autochtones seraient protégés par les instruments juridiques qui protègent les droits humains de tous les Congolais, tels que la Constitution. Ce qui n'est pas le cas dans la pratique : le niveau de marginalisation et de discrimination crée une situation extrême pour les peuples autochtones. Ainsi, il y a des éléments du droit congolais qui, ne prenant pas en compte les spécificités des peuples autochtones, sont un obstacle à la jouissance de leurs droits.

Les défis majeurs des droits des peuples autochtones sont analysés sous les thèmes suivants : égalité et non-discrimination ; droits de citoyenneté et accès à la justice ; droits à l'auto-gouvernance et participation ; droits à l'identité culturelle ; droits aux terres et aux ressources naturelles et droits économiques et sociaux.

Les peuples autochtones sont sujets à un niveau de discrimination époustouflant. Ils sont traités comme des sous-hommes et souffrent de discrimination dans chaque domaine de leur vie. Pendant des siècles, cette discrimination a été justifiée par un tissu complexe de concepts, de stéréotypes, de mythes et de mensonges sur les peuples autochtones.

Bien que les peuples autochtones soient également des citoyens congolais, il est rare de trouver une personne autochtone munie de pièces d'identité. Des obstacles à l'obtention de ces pièces par des individus autochtones existent, notamment l'inadaptation du système étatique d'identification en milieu autochtone, la discrimination qui décourage ces peuples à aller dans les centres d'Etat civil existants, l'absence d'information et de sensibilisation sur l'importance de ces pièces au sein des communautés, et les frais associés. Sans pièce, un individu est limité dans la jouissance de ses droits : la libre circulation, l'accès à l'école, le droit de vote, etc. deviennent presque impossibles.

Concernant l'accès à la justice et le respect des droits des individus, les autochtones éprouvent les mêmes difficultés. Leurs systèmes traditionnels de justice ne sont pas

reconnus et, face à la justice moderne, ils sont souvent ignorés ou, pire, objets de discrimination, de menaces et de violence. La femme autochtone est souvent victime de violence sexuelle et de manipulation, sans possibilité de recours effectif.

Il n'existe presque pas de cas où une autorité autochtone est officiellement reconnue. A côté d'autres communautés nationales, les peuples autochtones sont souvent assujettis à leur autorité, ou forcés d'accepter un chef qu'ils n'ont pas choisi et leur propre organisation interne est méconnue. Au niveau régional et national, il n'y a aucun élu autochtone, et peu d'agents de l'Etat sont autochtones. Avec cette absence de représentation et de rapprochement entre les divers systèmes de gouvernance, les peuples autochtones sont encore plus marginalisés.

En ce qui concerne l'identité culturelle, les peuples autochtones se trouvent face à une très forte pression : s'intégrer et renier leurs spécificités culturelles. Leurs connaissances et pratiques ne sont pas valorisées et chaque jour, on leur répète que leur culture est plus pauvre et « *moins évoluée* » que les autres cultures nationales.

Les droits à la terre et aux ressources naturelles sont le défi le plus important pour la plupart des peuples autochtones consultés pendant ce processus. Dans leur propre culture, la forêt leur appartient et ils la gèrent durablement. Pour ces peuples, y accéder est un impératif tant pour leur culture que pour leur survie. Mais au regard de la loi nationale, leurs droits d'usage de la forêt sont limités et leurs systèmes coutumiers pour assurer les droits fonciers ne sont pas pris en compte.

Dans la pratique, la situation est pire : souvent, les peuples autochtones sont menacés et maltraités par les agents de l'Etat ou de la conservation alors qu'ils sont en train de poursuivre l'exercice de leurs traditions de chasse ou de cueillette ; fréquemment, il s sont expropriés de leurs champs ou même de leurs lieux d'habitation. L'étude n'a pas trouvé d'exemples où les peuples autochtones avaient été consultés au sujet d'une action les affectant. Généralement, ils ne sont même pas informés de tout.

Concernant les droits économiques et sociaux, le système congolais ne prend pas en compte l'importance du mode de vie dans la fourniture ou la dissémination des services publics. Les moyens financiers des communautés sont limités ; il existe une discrimination concernant l'accès aux services, notamment leur éloignement par rapport aux lieux d'habitation des peuples autochtones. Tout se combine pour limiter l'accès aux services communautaires de base. Concernant le travail, les peuples autochtones sont souvent maltraités, payés moins que les autres personnes effectuant la même tâche, ou forcés de travailler pour rien, ou au plus, pour des vêtements usés. Leurs connaissances et leurs expériences ne sont pas appréciées à leur juste valeur.

En s'appuyant sur tous ces constats de terrain et sur l'analyse du contexte national et international, les personnes impliquées dans ce processus de recherche ont formulé une série de recommandations concernant le contenu de la nouvelle loi. Ces recommandations reflètent la réalité de la situation congolaise et tiennent compte des normes actuelles du contexte international.

Avec ce rapport, les auteurs souhaitent appuyer la bonne initiative qui consiste à élaborer une loi sur les peuples autochtones au Congo. Avec une telle loi, la République du Congo pourrait être un modèle de bonne pratique en Afrique en matière de droits des peuples autochtones et ce serait un moment historique pour ces peuples.

II. RECOMMANDATIONS

Les recommandations ci-dessous sont soumises au Gouvernement de la République du Congo :

A. RECOMMANDATIONS PAR RAPPORT AU DROIT INTERNATIONAL

1. Le Gouvernement devrait promouvoir la ratification de la Convention Nº 169 de l'OIT sur les Peuples Indigènes et Tribaux dans les Pays Indépendants (1989).

B. RECOMMANDATIONS PAR RAPPORT AU CADRE JURIDIQUE NATIONAL

2. Il serait urgent et prioritaire d'adopter une loi qui tienne compte de la situation de marginalisation et de discrimination dont souffrent historiquement les peuples autochtones du Congo, qui les empêche de jouir des droits garantis par la Constitution et la législation nationale sur un pied d'égalité avec le reste de la population.

3. La nouvelle loi devrait être compatible avec les développements internationaux et africains en matière de protection des peuples autochtones, en s'inspirant des instruments juridiques internationaux spécifiques existants et de la jurisprudence des organismes internationaux relative aux droits de l'Homme.

4. Le Gouvernement congolais doit être appuyé dans tous ses efforts pour promouvoir la loi sur les peuples autochtones, notamment par les organismes internationaux des droits de l'Homme et par les organisations de la société civile nationale et internationale.

5. Il serait souhaitable d'inclure une disposition dans la Constitution congolaise qui reconnaîtrait l'existence des peuples autochtones et garantirait leurs droits humains, sans discrimination.

C. RECOMMANDATIONS PAR RAPPORT AUX CONTENUS DE LA FUTURE LOI

DÉFINITION

La future loi sur les droits des peuples autochtones devrait inclure une définition des peuples ciblés par ladite loi. Concernant cette définition, *il serait souhaitable* :

6. d'utiliser le terme autochtone au lieu du terme pygmée afin d'éviter toute connotation péjorative, pour s'aligner sur les standards internationaux en la matière ;

7. d'éviter les éléments discriminatoires dans le corps de la loi concernant les peuples autochtones, qui contredisent les objectifs de la loi et sont susceptibles de suggérer qu'ils sont inférieurs ou sous-évolués.

8. d'inclure les éléments que l'on trouve dans les définitions internationales sur les peuples autochtones, comme les notions de spécificité culturelle ; d'occupation originelle du territoire ; de traditions et coutumes diverses.

EGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

Il conviendrait que la future loi renferme les objectifs suivants :

9. La loi congolaise doit s'assurer que les peuples autochtones jouissent pleinement et effectivement des droits que le droit international et la loi nationale garantissent à l'ensemble de la population congolaise.

10. En l'absence d'égalité entre les peuples autochtones et le reste de la population congolaise, il est indispensable d'adopter des mesures spéciales afin de protéger les droits des peuples intéressés, sans qu'aucune forme d'atteinte ne soit portée à leur qualité de citoyen.

11. La loi doit prêter une attention particulière au respect de l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels envers les populations autochtones sur un pied d'égalité avec le reste de la population congolaise.

12. La loi doit condamner tout agissement visant à maintenir une catégorie de la population dans une situation de domination ou d'infériorité, et prévoir des sanctions pénales à l'encontre de tout acte de discrimination contre les personnes autochtones.

DROITS DE CITOYENNETÉ ET ACCÈS À LA JUSTICE

Par rapport à la jouissance des droits généraux de citoyenneté garantis à tous les citoyens congolais, la loi *devrait* :

13. Promouvoir l'obtention gratuite de pièces d'identité par les personnes autochtones, y compris l'institutionnalisation des équipes mobiles des services d'identification à cet effet.

14. Garantir l'égalité d'accès à la justice des peuples autochtones.

15. Garantir le respect des droits de l'Homme des peuples autochtones sur un pied d'égalité avec le reste de la population congolaise.

16. Assurer la protection spéciale des peuples autochtones contre : les actes de torture ; les traitements inhumains et dégradants ; les atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique ; les atteintes à la liberté de circulation ; l'esclavage et le travail forcé ou non rétribué.

17. Garantir d'une manière spéciale les droits des femmes autochtones à la pleine jouissance de tous les droits humains sur un pied d'égalité avec le reste de la population congolaise, notamment le droit de ne pas être l'objet de violence sexuelle ou de manipulation en raison de leur origine ethnique.

18. Instaurer des mécanismes spéciaux de répression des violations des droits de l'Homme des personnes autochtones à cause de leur origine ethnique.

AUTO-GOUVERNANCE ET PARTICIPATION

Par rapport aux droits des peuples autochtones à l'auto-gouvernance et la participation, la loi *devrait* :

19. Reconnaître le droit des peuples autochtones d'administrer eux-mêmes leurs affaires intérieures et locales.

20. Reconnaître les autorités traditionnelles des peuples autochtones, propres à leurs cultures, y compris la juridiction coutumière dans le système judiciaire congolais, en respectant les normes des droits de l'Homme.

21. Assurer la consultation des peuples autochtones par des procédures appropriées chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement. Les consultations doivent être menées de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées.

22. Garantir la représentation des peuples autochtones dans les institutions politiques, au niveau local, régional et national, en instaurant des mécanismes spéciaux pour leur permettre d'y participer. Par exemple, l'adoption d'un quota de représentants autochtones à chaque niveau.

23. Promouvoir la participation électorale des peuples autochtones en instaurant des mécanismes spéciaux.

24. Prendre en compte les villages peuplés de communautés autochtones dans le processus de création de villages par les préfets.

INTÉGRITÉ CULTURELLE

Par rapport à la protection et la reconnaissance de l'identité et de la culture des peuples autochtones, la loi *devrait* :

25. Reconnaître l'importance de la diversité culturelle et le fait que les cultures autochtones, à savoir les langues, l'histoire, le mode de vie et les coutumes des peuples autochtones, enrichissent l'identité culturelle de l'Etat congolais.

26. Veiller à ce que la pleine propriété des biens culturels et intellectuels des peuples autochtones soit reconnue et que les droits au contrôle et à la protection de ces biens soient assurés pour ces peuples.

27. Valoriser et promouvoir les cultures autochtones :

a. en instaurant une journée nationale des peuples autochtones, développée avec la participation des peuples autochtones eux-mêmes.

b. en stimulant la collaboration entre les peuples autochtones et l'Etat dans la préservation de leurs rites et lieux sacrés en tant que lieux d'expression de leur culture.

c. en encourageant le droit des peuples autochtones à revivifier, utiliser et transmettre aux générations futures leur histoire, leurs langues, leurs connaissances de la flore et de la faune, leurs traditions orales et leurs philosophies.

d. Empêcher, condamner et réparer les conséquences des formes d'assimilation ou d'intégration imposées par d'autres cultures ou modes de vie ainsi que des formes de propagande dirigées contre les peuples autochtones.

e. Prendre des mesures, à titre collectif ou individuel, contre la disparition des cultures des peuples autochtones.

TERRE ET RESSOURCES NATURELLES

Il serait souhaitable que la loi comporte une section spécifique relative au droit des peuples autochtones à la terre et aux ressources naturelles.

Terre

Par rapport au droit à la terre, la loi *devrait* :

28. Reconnaître les droits collectifs des peuples autochtones à la propriété, la possession ou la jouissance des terres qu'ils occupent traditionnellement ou utilisent d'une autre manière.

29. Reconnaître le principe de territorialité, c'est-à-dire, les droits de propriété, possession ou jouissance sur la totalité de l'environnement ou des habitats que les peuples autochtones occupent traditionnellement ou qu'ils utilisent d'une autre manière.

30. Reconnaître le caractère collectif du droit des peuples autochtones à la propriété, la possession ou l'usage de leurs terres, selon leurs us et coutumes.

31. Reconnaître l'importance spéciale que revêtent la culture et les valeurs spirituelles des peuples intéressés dans la relation qu'ils entretiennent avec leurs forêts traditionnelles.

32. Reconnaître le droit coutumier des peuples autochtones sur les terres qu'ils occupent traditionnellement d'une manière permanente ou semi-permanente, en valorisant la mise en valeur de leurs terres selon leurs us et coutumes.

33. Reconnaître, garantir et protéger les principes de l'inaliénabilité, l'imprescriptibilité et l'intangibilité de la propriété des terres autochtones.

34. Reconnaître le droit d'usage sur les terres que les peuples autochtones utilisent traditionnellement, même s'ils ne les occupent ou ne les utilisent pas d'une manière permanente, ou si lesdites terres sont utilisées conjointement avec d'autres communautés.

35. Protéger les droits de propriété, de possession et de jouissance des terres autochtones à travers la mise en œuvre de programmes de démarcation et d'octroi de titres fonciers, prenant en compte le droit coutumier, les valeurs, les us et les coutumes de ces peuples.

36. Faire en sorte que l'octroi de titres fonciers sur les terres autochtones soit gratuit et exempt de charges.

37. Interdire le déplacement forcé des peuples autochtones de leurs terres traditionnelles, sauf à titre exceptionnel, pour motifs de sécurité nationale ou de santé publique. Dans les cas où ce déplacement est indispensable, les communautés concernées doivent avoir le droit de retourner sur leurs terres. Quand un tel retour n'est pas possible, elles doivent être relocalisées sur des terres similaires et indemnisées pour toute perte ou dommage subi de ce fait.

38. Empêcher l'occupation ou l'expropriation illicite des terres autochtones par des personnes qui n'appartiennent pas à ces peuples ; ou empêcher que ces personnes puissent se prévaloir des coutumes desdits peuples ou de l'ignorance de leurs membres à l'égard de la loi en vue d'obtenir des droits sur ces terres.

39. Reconnaître les modes de transmission ou de répartition interne des droits fonciers entre les membres des communautés autochtones.

Ressources naturelles

Par rapport aux droits des peuples concernés à l'accès et à l'usage des ressources naturelles dont sont dotées leurs terres, ou concernant l'exploitation des ressources naturelles susceptible d'affecter directement leur environnement ou leur habitat, la loi *devrait* :

40. Reconnaître le droit des peuples autochtones à l'accès et l'utilisation des ressources naturelles qu'ils exploitent traditionnellement essentiellement pour leur subsistance, y compris les eaux, la faune, la flore et autres ressources de la forêt. Les mécanismes de *forêts classées* ou de *zones de chasse* prévues par la législation nationale pourraient être utilisés à cet égard.

41. Reconnaître spécialement les droits des peuples autochtones à la chasse et à l'utilisation des ressources forestières pour l'autoconsommation, dans les termes reconnus par la loi congolaise. *Il serait souhaitable* de reconnaître le droit à la commercialisation des produits forestiers non ligneux par les peuples autochtones, en dehors du système de permis spéciaux prévu par le Code forestier.

42. Inclure des mécanismes pour la consultation des peuples autochtones chaque fois que l'on envisage l'exploration, l'exploitation ou la conservation des ressources naturelles dans leur environnement ou leur habitat.

43. Inclure la nécessité d'élaborer des études d'impact socio-économique et environnemental sur les communautés autochtones des projets d'exploitation ou de conservation des ressources naturelles.

44. Inclure l'amélioration des conditions de vie et du niveau d'éducation, d'emploi et de santé des peuples autochtones comme objectifs prioritaires des cahiers des charges du gouvernement qui sont liés aux concessions d'exploitation forestière ou minière.

45. Inclure le devoir de l'Etat de consulter les peuples autochtones chaque fois que l'on envisage la création d'aires protégées susceptibles d'affecter directement leurs capacités d'utiliser les ressources naturelles ; et les associer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation des ressources dont sont dotées ces aires.

46. Protéger et valoriser les connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones sur la diversité biologique et assurer le partage équitable des avantages qui en découlent.

DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

En ce qui concerne la garantie des droits économiques et sociaux dans la loi, *il conviendrait* de tenir compte de la conservation de l'identité culturelle ainsi que de la participation et de la consultation des peuples autochtones dans les recommandations relatives à l'éducation, la santé, l'emploi et l'habitat et d'instaurer des mécanismes spéciaux contre la discrimination dans ces domaines.

Education

Concernant l'éducation, *il serait souhaitable de* :

47. Prendre en compte dans la conception et le développement des services d'éducation :

a. Les spécificités de la vie semi-nomade, y compris la mobilité des communautés et un calendrier scolaire adapté aux pratiques des peuples concernés.

b. Une dispense du critère d'âge pour la scolarisation des enfants autochtones.

c. Le respect de l'article 83 de la Constitution congolaise du 20 janvier 2002 sur la gratuité de l'école et l'octroi de bourses d'études aux enfants autochtones à partir du secondaire.

d. La diversité des langues autochtones et leur valeur.

e. La formation des enseignants autochtones.

48. Instaurer un système d'alphabétisation adapté aux cultures autochtones.

Santé

Concernant la santé, *il serait souhaitable de* :

49. Instaurer des services de soins de santé primaire intégrés en milieu autochtone, en tenant compte des spécificités d'une vie semi-nomade.

50. Mettre en place des mécanismes pour valoriser la médecine traditionnelle des peuples autochtones, par exemple, des centres de médecine traditionnelle.

51. Favoriser l'accès à moindre coût des peuples autochtones aux soins médicaux dans les structures sanitaires publiques et dans les centres médicaux des entreprises forestières.

52. Interdire l'utilisation de produits toxiques qui mettent en danger la santé ou favorisent la pollution du milieu dans lequel vivent les peuples autochtones.

53. Former des agents de santé autochtones aux soins intégrés de santé primaire.

Conditions de travail

Concernant les conditions de travail, *il serait souhaitable* de :

54. Rémunérer, dans la justice et l'équité, l'expertise des peuples autochtones, par exemple leurs connaissances de la forêt et de ses espèces.

55. Exiger que les peuples autochtones soient prioritairement recrutés par les sociétés forestières, minières et autres qui exercent dans leur milieu.

56. Prendre des mesures spéciales pour garantir l'accès à la formation professionnelle des peuples autochtones.

57. Veiller à ce que les autochtones employés dans le secteur privé, le secteur public ou les structures de la société civile perçoivent la même rémunération que les autres personnes exerçant le même travail.

58. Accorder aux travailleurs autochtones l'égalité des chances en termes d'avantages sociaux, d'indemnités et de promotion.

59. Veiller au respect des dispositions des articles 87 et 88 du Code du travail.

Environnement

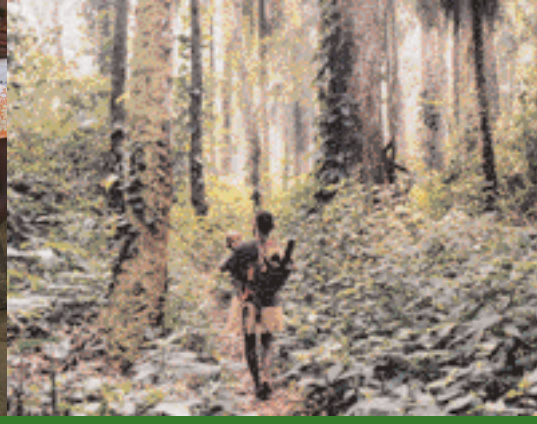
60. La loi *devrait* reconnaître le droit des peuples autochtones à un environnement sain et satisfaisant dans les terres où ils habitent, et la nécessité de mettre en œuvre des mesures pour protéger et préserver cet environnement.

D. RECOMMANDATIONS PAR RAPPORT AU PROCESSUS D'ÉLABORATION DE LA LOI

Concernant les processus d'élaboration de la loi, *il conviendrait de* :

61. Garantir que les peuples autochtones soient consultés à tous les stades de l'élaboration de la loi. A cet égard, le Gouvernement pourrait réaliser des visites de consultation sur le terrain auprès des communautés autochtones pour leur expliquer les principes énoncés dans la nouvelle loi, en vue d'obtenir leur consentement au contenu de ladite loi.





OCDH

OBSERVATOIRE CONGOLAIS DES DROITS DE L'HOMME

THE RAINFOREST FOUNDATION

The Rainforest Foundation UK
City Cloisters
196 Old Street
London EC1V 9FR
United Kingdom

Tel: 00 44 (0) 20 7251 6345
Fax: 00 44 (0) 20 7251 4969
www.rainforestfoundation.org.uk
Registered Charity No. 801436

Observatoire Conglais des Droits de l'Homme
BP 4021 Poto-Poto
Brazzaville
Republique du Congo

Tel: (242) 551 34 50
Email: ocdh.brazza@voila.fr

Imprimé sur papier recyclé